

**Améliorations du chapitre 4450,
PRÉSENTATION DES ENTITÉS
CONTRÔLÉES ET APPARENTÉES
DANS LES ÉTATS FINANCIERS
DES ORGANISMES SANS BUT
LUCRATIF**

Septembre 2026

La période de commentaires sur le présent document de consultation
prend fin le 26 février 2027.

Le Conseil des normes comptables (CNC) invite les parties intéressées à formuler des commentaires sur l'une ou l'autre – ou l'ensemble – des questions posées dans le présent document de consultation.

Il est possible d'envoyer des commentaires au CNC de différentes façons. Vous pouvez en effet :

- contacter les permanents du CNC pour organiser une discussion sur le document de consultation. Vous trouverez les coordonnées des permanents sur la [page du projet](#);
- écrire une lettre de réponse et la téléverser au moyen du formulaire en ligne. Les lettres de réponse peuvent aussi être envoyées à l'attention de :

Katharine Christopoulos, CPA, CA
Directrice, Normes comptables
Conseil des normes comptables
145, rue King Ouest, bureau 500
Toronto (Ontario) M5H 1J8
kchristopoulos@acsbcanada.ca

Remarque : Les lettres de réponse seront publiées en ligne lorsque la période de commentaires aura pris fin. Vous pouvez toutefois nous demander, dans votre lettre ou dans le formulaire en ligne, que vos commentaires restent confidentiels.

Quelques précisions :

- Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis du document de consultation.
- Si vous relevez un éventuel problème dans les propositions, veuillez l'expliquer clairement et suggérer une solution possible, avec motifs à l'appui.
- Le CNC ne s'attend pas à ce que vous répondiez à toutes les questions posées. Vous pouvez simplement répondre à celles que vous jugez pertinentes de votre point de vue.

Le CNC est un organisme indépendant qui a le pouvoir d'établir des normes comptables pour toutes les entités canadiennes à l'extérieur du secteur public. Pour en savoir plus, visitez notre [site Web](#).

Notre [plan stratégique 2022-2027](#) expose les grands objectifs qui nous guident dans l'exécution de notre mandat visant à servir l'intérêt public. Nous avons arrêté ces objectifs à la suite de consultations approfondies menées auprès des parties intéressées et concernées. Les plans de mise en œuvre de ces stratégies sont décrits dans nos [plans annuels](#).

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1-4
Contexte	5-11
Projet du CNC	5-6
Objectif du présent document de consultation	7-8
Recensement des enjeux par le CNC	9-11
Approche retenue pour le projet	12-16
Élaboration des propositions	14-16
Améliorations du chapitre 4450	17-80
Partie A : Aspects du chapitre 4450 pour lesquels aucune modification n'est proposée	18
Partie B : Portée du projet	19-21
Appréciation des relations avec les entreprises à but lucratif	20
Appréciation des partenariats	21
Partie C : Relations avec les OSBL	22-57
Nouveau modèle d'appréciation du contrôle	
Dispositions de la norme	22-25
Problématique	26-27
Solution proposée	28-43
Amélioration de la définition d'«influence notable» exercée sur un autre OSBL	
Dispositions de la norme	44-45
Problématique	46-48
Solution proposée	49-53
Définition de l'intérêt économique (aucune modification proposée)	
Dispositions de la norme	54-55
Problématique	56
Solution proposée	57
Partie D : Relations avec les entreprises à but lucratif	58-67
Traitement comptable des relations avec les entreprises à but lucratif contrôlées	
Dispositions de la norme	58-59
Problématique	60-62
Solution proposée	63-64
Traitement comptable des relations avec les entreprises à but lucratif satellites	
Dispositions de la norme	65
Problématique	66
Solution proposée	67
Partie E : Informations à fournir sur les entités contrôlées et apparentées	68-80
Dispositions de la norme	68-71
Description et analyse de la difficulté	72-74

Solution proposée	75-78
Identification des relations entre OSBL et obligations d'information correspondantes	
Identification des relations entre un OSBL et une entreprise à but lucratif et obligations d'information correspondantes	79-80
Autres commentaires	81
Prochaines étapes	81
Annexe : Exemples d'indications relatives au contrôle	

Introduction

1. Le CNC entreprend ce projet afin d'améliorer la transparence et l'utilité des informations fournies dans les états financiers au sujet des relations que les organismes sans but lucratif (OSBL) entretiennent avec leurs entités contrôlées et apparentées. Avec l'évolution et la complexification des structures des OSBL, les indications actuelles du chapitre 4450, PRÉSENTATION DES ENTITÉS CONTRÔLÉES ET APPARENTÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, ne sont pas toujours appliquées uniformément ou de façon à refléter pleinement ces relations.
2. Le CNC a estimé que les manquements récents dans le contexte canadien des OSBL donnaient à penser que la complexité grandissante des structures organisationnelles pouvait réduire la transparence pour les utilisateurs. Dans ces cas, une meilleure visibilité des relations des OSBL avec d'autres entités aurait pu permettre aux utilisateurs de mieux comprendre les risques et de poser des questions plus éclairées. L'amélioration des indications permettra aux utilisateurs des états financiers de disposer d'informations pertinentes pour mieux cerner les obligations et les ressources financières des entités contrôlées et apparentées d'un organisme.
3. Au Canada, les OSBL jouent un rôle essentiel, soit de servir l'intérêt public, et dans bien des cas, ils bénéficient d'une exonération fiscale et du soutien de donateurs. Ils ont donc une obligation fiduciaire accrue de rendre des comptes au public et à leurs donateurs. Contrairement aux utilisateurs des états financiers d'entreprises à capital fermé, pour qui il peut être possible de demander des informations supplémentaires, les utilisateurs des états financiers des OSBL ne peuvent s'appuyer que sur les informations fournies. Améliorer le chapitre 4450 permettra de faire en sorte que les états financiers des OSBL répondent aux besoins d'information des utilisateurs.
4. Lors de ses recherches préliminaires, le CNC a relevé plusieurs difficultés concernant l'application actuelle du chapitre 4450 qui mettent en lumière la nécessité de revoir les indications afin de promouvoir une application plus uniforme, d'améliorer la transparence et de veiller à ce que la norme continue de répondre aux besoins d'information des utilisateurs. Avec le présent document de consultation, le CNC vise à recueillir des commentaires sur les pistes de solution qu'il envisage pour remédier à ces difficultés.

Contexte

Projet du CNC

5. En mars 2024, le CNC a approuvé une proposition de projet visant à modifier les obligations d'information des OSBL relatives aux entités contrôlées, aux organismes sous influence notable (satellites) et aux intérêts économiques. Cette proposition de projet comprenait l'examen d'exemples illustratifs et, au besoin, la révision des définitions existantes des termes «contrôle», «influence notable» et «intérêt économique». Lors d'entrevues initiales avec son [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#), le CNC a étudié les définitions en usage dans d'autres pays ou territoires et les améliorations qui pourraient être apportées aux informations à fournir. Il a aussi formé le Groupe de discussion sur la présentation des entités contrôlées et apparentées¹, dont les membres se sont réunis pour discuter des difficultés d'application qui ont motivé la proposition de projet.
6. Les commentaires du Comité et du Groupe de discussion ont montré que des exemples illustratifs ne pouvaient pas à eux seuls résoudre certains problèmes en raison de lacunes dans les principes de la norme existante. Par conséquent, le CNC a décidé d'élargir la portée de son projet afin de revoir la manière de déterminer les relations entre les entités selon le [chapitre 4450](#) et d'explorer des pistes d'amélioration au moyen d'un document de consultation.

¹ Le Groupe de discussion rassemblait des professionnels en exercice possédant une expertise particulière sur les OSBL et des représentants de certains organismes comptables provinciaux et régionaux.

Objectif du présent document de consultation

7. Avec le présent document de consultation, le CNC vise à recueillir l'avis des parties intéressées et concernées sur l'amélioration :
 - a) du traitement comptable des relations entre les OSBL;
 - b) du traitement comptable des relations entre un OSBL et une entreprise à but lucratif;
 - c) des obligations d'information relatives aux entités contrôlées et apparentées.
8. Ce document de consultation recense les principaux enjeux soulevés dans les commentaires et présente les pistes de solution envisagées par le CNC. Ce dernier souhaite recueillir des commentaires sur ces enjeux et savoir si les solutions proposées y répondraient efficacement. En outre, le document recense les aspects de la norme pour lesquels aucune modification n'est proposée (voir la [Partie A](#)). Le CNC examinera les commentaires reçus pour déterminer les mesures à prendre en vue d'améliorer le chapitre 4450. Il pourrait être question d'un futur projet de normalisation et de l'élaboration d'un exposé-sondage.

Recensement des enjeux par le CNC

9. Pour élaborer sa proposition, le CNC a tenu compte de l'environnement dans lequel les OSBL exercent leurs activités au Canada. En effet, il a observé des situations où les OSBL canadiens ne communiquaient pas certaines informations pertinentes dans leurs états financiers et n'indiquaient pas certaines relations pertinentes qu'ils entretenaient avec d'autres entités. Le CNC fait remarquer que la dernière révision du chapitre 4450 remonte à décembre 2010, lors de la publication de la Partie III du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, soit les Normes comptables pour les organismes sans but lucratif. Le chapitre 4450 était alors demeuré en grande partie inchangé par rapport à la Partie V du Manuel, qui a été supprimée depuis. Depuis la publication de la Partie III du Manuel, la structure des OSBL est devenue de plus en plus complexe. Par conséquent, le CNC estime que la norme devrait être améliorée pour que toutes les relations pertinentes soient prises en compte et que les informations fournies relativement à ces relations soient pertinentes et solides.
10. Le CNC a aussi pris connaissance des commentaires relatifs aux difficultés d'application qu'il a reçus de son [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#) et de son Groupe de discussion sur la présentation des entités contrôlées et apparentées. Ont notamment été examinés les points suivants :
 - a) la notion de contrôle et l'application des indicateurs de l'existence d'un contrôle;
 - b) la question de savoir si les définitions actuelles couvrent tous les types pertinents de relations, et les situations où elles sont détournées à des fins de structuration pour parvenir au résultat de contrôle souhaité;
 - c) le caractère approprié des informations à fournir relativement au contrôle, à l'influence notable et à l'intérêt économique, et la question de savoir si les informations fournies au sujet des entités contrôlées et apparentées sont adéquates.
11. Lorsqu'il a élaboré des pistes de solution pour améliorer la transparence du chapitre 4450 dans le cadre de ce document de consultation, le CNC a pris en compte le contexte canadien et les difficultés d'application soulevées.

Approche retenue pour le projet

12. Pour atteindre son objectif visant à améliorer la transparence dans la communication d'information sur les entités contrôlées et apparentées d'un OSBL, le CNC a axé son projet sur les améliorations qui pourraient être apportées au chapitre 4450 en ce qui a trait aux définitions, à leur application et aux informations à fournir correspondantes. Le projet porte uniquement sur les relations entre les OSBL. Il est ainsi proposé que les relations entre un OSBL et une entreprise à but lucratif

relèvent de la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, soit les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Cette question est traitée de façon plus approfondie dans la [Partie B](#) : Portée du projet.

13. Pour décider si ce projet devrait comprendre une modification des définitions, le CNC a pris en considération les commentaires selon lesquels les définitions du chapitre 4450 sont difficiles à appliquer et exigent une part importante de jugement. Il a conclu que, parce que ces définitions ne sont pas appliquées de façon uniforme et qu'elles ne reflètent pas toujours l'ensemble des entités pertinentes, une révision limitée des informations à fournir ne suffirait pas à résoudre les préoccupations constantes quant à la transparence. Par conséquent, afin d'encourager les entités à examiner plus attentivement leurs relations et à évaluer le caractère adéquat des informations fournies, le CNC a déterminé qu'il y avait lieu de proposer, parmi les pistes de solution du document de consultation, une modification des définitions.

Élaboration des propositions

14. Pour élaborer les propositions du document de consultation, le CNC a pris en considération les approches adoptées dans d'autres pays ou territoires à l'égard des relations avec des entités contrôlées et apparentées. Dans le cadre de ses recherches, il a tenu compte de ce qui suit :
 - a) la Norme comptable internationale pour les organismes sans but lucratif (INPAS)²;
 - b) la troisième édition de la Norme IFRS® de comptabilité pour les PME;
 - c) les normes comptables australiennes (basées sur les Normes IFRS® de comptabilité, accompagnées d'indications ne faisant pas autorité pour en favoriser l'application);
 - d) les normes comptables néo-zélandaises (basées sur les Normes comptables internationales du secteur public, avec les modifications pertinentes);
 - e) la Financial Reporting Standard 102 du Royaume-Uni (qui applique les indications du document *Charities Statement of Recommended Practice – Accounting and Reporting by Charities*);
 - f) la norme relative aux entités sans but lucratif (Topic 958) de l'Accounting Standards Codification du Financial Accounting Standards Board des États-Unis.
15. Dans le cadre de ses recherches, le CNC a constaté que le modèle du contrôle des OSBL était uniforme dans tous les pays et territoires, à l'exception des États-Unis. Par conséquent, il existe sur le marché amplement d'indications et d'exemples illustratifs concernant la façon dont le modèle du contrôle s'applique aux relations avec les OSBL.
16. En outre, quand il s'est penché sur les améliorations qui pourraient être apportées au chapitre 4450, le CNC a tenu compte du fait que ce chapitre était une norme propre aux OSBL et qu'il devrait être utilisé pour le traitement des opérations qui touchent uniquement les OSBL. L'objectif de la Partie III du Manuel est de fournir des indications particulières pour les OSBL seulement lorsqu'il le faut. Autrement, les normes de la Partie II du Manuel s'appliquent. Les pistes de solution examinées dans le document de consultation visent à utiliser les normes de la Partie II, s'il y a lieu (c.-à-d. dans les cas où des indications propres aux OSBL ne sont pas requises).

Améliorations du chapitre 4450

17. Les parties suivantes traitent des problèmes relevés dans le chapitre 4450, de leur analyse et des améliorations qui pourraient être apportées à ce chapitre. Chaque partie contient des questions dont les réponses aideront le CNC à améliorer éventuellement la norme.

2 La norme INPAS est publiée par la [Fondation internationale pour l'information financière des organismes sans but lucratif \(INPRF\)](#). Elle se veut modulable et accessible aux petits et moyens OSBL qui ont à préparer des rapports financiers en comptabilité d'exercice.

Partie A Aspects du chapitre 4450 pour lesquels aucune modification n'est proposée

Partie B Portée du projet

- Appréciation des relations avec les entreprises à but lucratif
- Appréciation des partenariats

Partie C Relations avec les OSBL

- Nouveau modèle d'appréciation du contrôle
- Amélioration de la définition d'«influence notable» sur un autre OSBL
- Définition d'«intérêt économique»

Partie D Relations avec les entreprises à but lucratif

- Traitement comptable des relations avec les entreprises à but lucratif contrôlées
- Traitement comptable des relations avec les entreprises à but lucratif satellites

Partie E Informations à fournir sur les entités contrôlées et apparentées

Partie A : Aspects du chapitre 4450 pour lesquels aucune modification n'est proposée

18. Le CNC ne propose aucune modification aux aspects suivants du chapitre 4450 :

- Choix de méthode comptable pour la présentation des OSBL contrôlés** – Un OSBL a la possibilité de consolider ses organismes contrôlés ou de fournir certaines informations spécifiées sur ces organismes contrôlés (paragraphe 4450.14). Il peut notamment adopter des méthodes différentes pour la présentation de différents organismes contrôlés (paragraphe 4450.18).
- Contrôle d'un grand nombre d'organismes qui, individuellement, ont une importance relative négligeable** – Un OSBL a la possibilité d'exclure un groupe d'organismes contrôlés tant de la consolidation que des informations spécifiées à fournir sur ces organismes si le groupe est constitué d'un grand nombre d'organismes qui, individuellement, ont une importance relative négligeable (paragraphes 4450.26 à .29).

Question A – Aspects du chapitre 4450 pour lesquels aucune modification n'est proposée

Êtes-vous d'accord que ces mesures de simplification devraient demeurer un choix possible pour les OSBL qui appliquent le chapitre 4450? Dans la négative, pourquoi?

Partie B : Portée du projet

19. Le projet porte sur un nouveau modèle d'appréciation des relations entre un OSBL publiant et un autre OSBL. Aux fins de l'analyse du présent document de consultation, ce nouveau modèle s'applique seulement aux relations entre OSBL.

Appréciation des relations avec les entreprises à but lucratif

20. Le CNC propose que les relations entre un OSBL publiant et une entreprise à but lucratif soient couvertes par les définitions des termes «contrôle» et «influence notable» figurant dans la Partie II du Manuel. Ces définitions diffèreraient de celles proposées pour les mêmes termes dans la Partie III du Manuel. Les relations avec les entreprises à but lucratif contrôlées ou sous influence notable seraient donc comptabilisées selon la norme de la Partie II. Cette question est traitée de façon plus approfondie dans la [Partie D](#) : Relations avec les entreprises à but lucratif.

Appréciation des partenariats

21. La portée du présent document de consultation exclut l'identification et la comptabilisation des intérêts dans des partenariats³. Grâce à ses travaux préliminaires, le CNC est conscient de certaines difficultés et divergences dans la pratique quant à l'application des dispositions actuelles du chapitre 4450 concernant le traitement comptable des intérêts dans des coentreprises. Le CNC estime que les commentaires reçus dans le cadre du document de consultation pourraient servir à orienter d'éventuelles améliorations relatives au traitement comptable des partenariats entre OSBL. De plus, il sollicite des commentaires additionnels sur les partenariats couramment observés en pratique dans le secteur des OSBL. Lorsqu'il aura examiné les commentaires reçus, le CNC décidera des mesures à prendre pour traiter des partenariats dans la Partie III du Manuel.

Question B – Portée du projet

- a) Êtes-vous d'accord que les relations entre un OSBL et une entreprise à but lucratif devraient être présentées selon la Partie II du Manuel?
- b) À quel point les partenariats entre OSBL sont-ils courants? Veuillez donner des exemples de ces types de partenariats.
- c) Quelles complications ou divergences dans la pratique avez-vous observées relativement au traitement comptable des coentreprises selon le chapitre 4450?

Partie C : Relations avec les OSBL

Nouveau modèle d'appréciation du contrôle

Selon la position préliminaire du CNC, il serait possible d'améliorer les indications permettant d'apprécier si un OSBL contrôle une autre entité afin de remédier aux difficultés que pose leur application. Selon cette approche, la définition de «contrôle» serait révisée afin de prendre en compte les éléments suivants :

- le pouvoir détenu sur l'entité;
- l'exposition à des avantages variables;
- la capacité d'utiliser ce pouvoir pour influencer sur les avantages reçus.

Des indications spécifiques sur les éléments suivants seraient ajoutées :

- le moment où la relation de contrôle devrait être réévaluée;
- la perte du contrôle;
- les relations du fait d'un contrôle commun.

Dispositions de la norme

22. À l'heure actuelle, la norme définit le contrôle d'une entité comme suit : «pouvoir de définir, de manière durable et sans le concours de tiers, les politiques stratégiques d'une entité en matière de fonctionnement ou d'exploitation, d'investissement et de financement» (alinéa 4450.02 b)).
23. La norme prévoit une présomption réfutable selon laquelle un organisme est présumé contrôler une autre entité lorsqu'il détient le droit de nommer la majorité des membres votants du conseil d'administration de cette autre entité (paragraphe 4450.05).

3 «Partenariat» est un terme général défini dans la Partie II. Il englobe les «coentreprises» au sens de la Partie III.

24. Le chapitre 4450 comprend des indicateurs de contrôle qui peuvent être appréciés lorsque l'organisme publiant ne détient pas le droit de nommer la majorité des membres votants du conseil d'administration d'un autre OSBL; dans ce cas, il tient compte des caractéristiques de sa relation avec l'autre entité pour déterminer s'il existe des indicateurs de contrôle (paragraphe 4450.06).
25. La définition de «contrôle» n'a pratiquement pas changé depuis que la série 4400 a été reprise de la Partie V du Manuel.

Problématique

26. La définition actuelle de «contrôle» figurant dans la Partie III du Manuel est conforme à celle figurant dans la Partie II, qui concerne les entreprises à but lucratif. Toutefois, le CNC estime que si la définition de la Partie II fonctionne généralement pour l'appréciation du contrôle d'entreprises à but lucratif, elle se prête moins bien aux OSBL. La raison est que ce type d'organismes présente des structures variables, que l'application de la définition de «contrôle» aboutit à des incohérences en pratique, que certaines relations clés peuvent ne pas être prises en compte et que les organismes peuvent monter des structures leur permettant d'éviter certains résultats comptables.
27. Le CNC a été informé que les indicateurs de contrôle du paragraphe 4450.06 pouvaient être difficiles à appliquer, étant donné que la norme ne fournit pas d'indications d'appréciation en pratique. Par conséquent, il peut être compliqué d'exercer son jugement pour déterminer s'il existe une relation de contrôle, puisque les indicateurs sont rédigés dans la norme sous forme d'exemples plutôt que de principes pouvant être appliqués de façon générale. Le CNC a également été informé que, dans la pratique, ces indicateurs avaient souvent moins de poids que le droit de nommer la majorité des membres votants du conseil d'administration d'un OSBL, ce qui peut entraîner des incohérences dans l'appréciation du contrôle. En outre, la norme ne donne pas d'indications sur la fréquence à laquelle les OSBL devraient réévaluer leurs relations avec des entités contrôlées ou apparentées.

Solution proposée

Portée des propositions

28. Le CNC envisage de mettre à jour la définition de «contrôle» du chapitre 4450 afin qu'elle soit conforme aux définitions utilisées à l'échelle internationale pour les OSBL, y compris celle de la norme INPAS récemment publiée. Cette approche fondée sur des principes permettrait d'analyser plus rigoureusement les structures d'OSBL complexes.
29. Cette solution viserait uniquement les OSBL qui appliquent la Partie III du Manuel, et non les entreprises à but lucratif qui appliquent la Partie II. Par conséquent, le CNC reconnaît qu'elle pourrait entraîner des différences entre les deux Parties, mais il fait remarquer que la définition de la Partie II fonctionne généralement bien, tandis que celle de la Partie III pose des difficultés. Il sollicite donc des commentaires sur la question de savoir si la mise à jour de la définition de «contrôle» dans la Partie III permettrait une application plus cohérente de cette notion et améliorerait l'information communiquée par les OSBL qui ont à apprécier le contrôle qu'ils exercent sur d'autres OSBL.

Définition du contrôle

30. Selon cette approche, il est proposé de définir le «contrôle» comme suit :

Un organisme sans but lucratif contrôle une autre entité lorsqu'il est exposé ou qu'il a droit à des avantages variables, financiers et non financiers, en raison de ses liens avec l'entité contrôlée, et qu'il a la capacité d'influer sur ces avantages du fait du pouvoir qu'il détient sur celle-ci.

Ainsi, un organisme sans but lucratif contrôle une autre entité si, et seulement si, tous les éléments suivants sont réunis :

- a) il détient le pouvoir sur l'entité contrôlée;

- b) il est exposé ou a droit à des avantages variables, financiers et non financiers, en raison de ses liens avec l'entité;
- c) il a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité contrôlée de manière à influencer sur les avantages reçus.

Pouvoir

- 31. À l'alinéa 4450.02 b), il est actuellement question du «pouvoir de définir, de manière durable [...], les politiques stratégiques [de l'organisme contrôlé] en matière de fonctionnement ou d'exploitation, d'investissement et de financement». Le paragraphe 4450.04, quant à lui, indique que «le détenteur du droit de nommer la majorité des membres votants du conseil d'administration d'une entité a le pouvoir de déterminer les politiques stratégiques de celle-ci». Toutefois, la norme ne précise pas sur quoi porte ce pouvoir ni comment l'apprécier.
- 32. La solution envisagée pour améliorer le chapitre 4450 serait d'y inclure des indications sur les situations où un OSBL détient le pouvoir sur un autre OSBL, en particulier lorsque l'OSBL exerçant le contrôle détient des droits qui lui permettent effectivement de diriger les activités pertinentes (c.-à-d., les activités qui ont une incidence importante sur les avantages financiers et non financiers de l'OSBL contrôlé). Des exemples de libellé figurent à l'[annexe](#).

Avantage

- 33. Actuellement, le chapitre 4450 ne fait pas référence aux rendements ni aux avantages comme critères pour déterminer l'existence du contrôle, mais uniquement au pouvoir détenu à l'égard des politiques d'une autre entité. Le CNC estime que l'introduction de la notion d'«avantage» permettrait d'apprécier le contrôle de manière plus objective, plutôt que de ne se fonder que sur l'appréciation du «pouvoir de prendre des décisions relatives aux politiques».
- 34. L'OSBL qui entretient des liens avec une autre entité serait exposé ou aurait droit à des avantages variables, financiers et non financiers, lorsque les avantages qu'il obtiendrait du fait de ces liens pourraient varier selon la performance de l'entité. Cette variabilité pourrait être positive, négative, ou tantôt positive et tantôt négative.
- 35. Pour étayer cette approche, le CNC propose d'inclure des indications sur ce qui peut constituer un avantage financier ou non financier. Parmi les avantages financiers pourraient figurer la distribution d'avantages économiques ou la réalisation d'économies. Les avantages non financiers, quant à eux, pourraient comprendre la capacité à tirer parti des connaissances spécialisées de l'autre organisme, la valeur des activités de l'organisme contrôlé dans l'atteinte des objectifs de l'organisme détenant le contrôle, l'amélioration des résultats, ou encore l'amélioration de la qualité des services. Des exemples de libellé figurent à l'[annexe](#).

Lien entre pouvoir et avantage

- 36. Enfin, il faut qu'il existe un lien entre le pouvoir et l'avantage, de sorte que l'OSBL détenant le contrôle ait la capacité d'exercer ce pouvoir de manière à influencer sur les avantages qu'il tire du fait de ses liens avec l'OSBL contrôlé. Des exemples de libellé figurent à l'[annexe](#).

Présomption réfutable

- 37. La définition révisée de «contrôle» conserverait la présomption réfutable du paragraphe 4450.05 selon laquelle un organisme est présumé contrôler une autre entité lorsqu'il détient le droit de nommer la majorité des membres votants du conseil d'administration de cette autre entité, sauf s'il existe une preuve évidente d'absence de contrôle. Toutefois, le CNC pourrait préciser que cette présomption n'est réfutable qu'en l'«absence de l'un des éléments du contrôle». Des exemples de libellé figurent à l'[annexe](#).

Relations contractuelles

38. Afin de compléter la présomption réfutable dans la détermination de l'existence d'un contrôle, le CNC propose d'ajouter des indications sur le contrôle exercé au moyen d'autres accords, plus précisément dans les cas où l'OSBL ne détient pas le droit de nommer la majorité des membres votants de l'entité, mais qu'il détient néanmoins le pouvoir par d'autres moyens (p. ex., par le biais d'une entente). Des exemples de libellé figurent à l'[annexe](#).

Indicateurs de contrôle

39. Le CNC estime qu'en modifiant la définition de «contrôle» pour la rendre plus exhaustive, il ne sera plus nécessaire d'inclure des indicateurs de contrôle dans la Partie III du Manuel (paragraphe 4450.06). Selon lui, des exemples illustratifs montrant l'application possible de la définition révisée de «contrôle» permettraient de refléter les types d'éléments à considérer pour apprécier les relations de contrôle.
40. Toutefois, le CNC propose que les autres droits décisionnels liés aux activités pertinentes de l'autre OSBL entrent en ligne de compte dans la détermination de l'existence du pouvoir. Des exemples de libellé figurent à l'[annexe](#).

Fréquence de la réévaluation des relations de contrôle

41. La norme ne précise pas à quelle fréquence les relations de contrôle devraient être réévaluées. Le CNC propose donc d'inclure des indications selon lesquelles un OSBL doit apprécier de nouveau s'il contrôle une entité lorsque les faits et circonstances indiquent qu'un des trois éléments du contrôle a changé (pouvoir, avantage et lien entre pouvoir et avantage). Des exemples de libellé figurent à l'[annexe](#).

Perte du contrôle exercé sur un autre OSBL

42. Le CNC propose d'inclure des indications sur les situations où un OSBL détenant le contrôle acquiert ou perd le contrôle d'un autre OSBL. Le CNC relève qu'une perte de contrôle peut faire en sorte que les utilisateurs disposent de moins d'informations. En prévoyant des obligations d'information sur ces situations, il a considéré le fait que les utilisateurs pourraient souhaiter comprendre les circonstances ayant mené à la perte de contrôle et, par conséquent, les raisons pour lesquelles il y a moins d'informations disponibles sur l'organisme auparavant contrôlé. Des exemples de libellé figurent à l'[annexe](#).

Relations du fait d'un contrôle commun

43. Le CNC souhaite savoir s'il serait utile de fournir des indications supplémentaires sur les relations du fait d'un contrôle commun. Il sollicite donc des commentaires sur les types d'accords qui relèvent du contrôle commun, ainsi que sur la prévalence de ces types de structure dans le contexte des OSBL.

Question C1 – Nouveau modèle d'appréciation du contrôle

- a) La définition révisée de «contrôle» améliorera-t-elle la capacité d'un OSBL à identifier et à apprécier des relations de contrôle complexes? La définition révisée permettra-t-elle d'obtenir une plus grande cohérence des résultats quant à l'appréciation des relations avec des OSBL?
- b) La définition révisée du «contrôle» entraînera-t-elle l'identification de nouvelles relations avec des OSBL ou l'exclusion de certaines relations actuellement prises en compte?
- c) Avez-vous des commentaires sur les solutions proposées en ce qui concerne :
 - i) le maintien de la présomption réfutable en matière de contrôle;
 - ii) la suppression des indicateurs de contrôle du chapitre 4450?
- d) Avez-vous des commentaires sur les solutions proposées concernant l'appréciation des changements dans les relations de contrôle, notamment :
 - i) l'ajout d'indications sur la fréquence de la réévaluation des relations de contrôle;
 - ii) l'ajout d'indications sur les situations où un OSBL perd le contrôle d'un autre OSBL?
- e) La présence d'indications sur les structures de contrôle commun dans le chapitre 4450 serait-elle utile? Quels types d'accords entrent dans la catégorie «contrôle commun»? Veuillez fournir des exemples de structures de contrôle commun courantes entre OSBL.

Amélioration de la définition d'«influence notable» exercée sur un autre OSBL

Selon la position préliminaire du CNC, la définition d'«influence notable» serait révisée aux fins d'harmonisation avec la définition de «contrôle», de manière à faire référence au pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques, sans qu'un tel pouvoir constitue pour autant un contrôle ni un contrôle conjoint.

- La définition d'«influence notable» serait révisée de façon à instaurer une présomption réfutable selon laquelle une influence notable existe lorsqu'un organisme a le pouvoir de nommer 20 % des membres votants du conseil d'administration d'une entité.
- Les facteurs énoncés au paragraphe 4450.09 servant à apprécier l'existence d'une influence notable seraient conservés.

Dispositions de la norme

44. Le chapitre 4450 définit l'«influence notable» exercée sur une entité comme la «capacité d'influer sur les politiques stratégiques de cette entité en matière de fonctionnement ou d'exploitation, d'investissement et de financement» (alinéa 4450.02 e)). L'exercice du jugement est nécessaire pour apprécier les facteurs qui peuvent indiquer que l'organisme publiant exerce une influence notable sur une autre entité. Parmi ces facteurs, citons le nombre de représentants au conseil d'administration, l'existence d'un intérêt économique, la participation au processus d'élaboration des politiques, la conclusion d'opérations importantes entre les entités et l'échange de personnel de gestion (paragraphe 4450.09).
45. Comme les OSBL n'ont habituellement pas de titres de propriété transférables, l'existence d'une influence notable exercée sur un autre OSBL est normalement établie par d'autres moyens. Dans ce cas, aucune participation n'est reflétée dans les états financiers de l'organisme publiant, et il est seulement exigé de fournir des informations en note (paragraphe 4450.41).

Problématique

46. Le CNC estime que les définitions de «contrôle» d'un autre OSBL et d'«influence notable» exercée sur un autre OSBL devraient reposer sur des principes cohérents pour que la norme soit plus facile à appliquer et à comprendre. Par conséquent, la solution envisagée pour améliorer la définition du contrôle serait également appliquée à la définition d'«influence notable», laquelle ferait référence au «pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques de l'entité» par opposition à la «capacité d'influer sur les politiques de l'entité».
47. Le CNC a été informé que, dans certains cas, les facteurs permettant de déterminer l'existence d'une influence notable, énoncés au paragraphe 4450.09, pouvaient être difficiles à apprécier et nécessitaient une grande part de jugement. Contrairement à d'autres normes, notamment celles de la Partie II du Manuel, le chapitre 4450 ne prévoit pas de présomption réfutable selon laquelle un OSBL publiant qui détient un certain pourcentage du pouvoir de nommer les membres votants du conseil d'administration d'une entité (p. ex., 20 %) est présumé exercer une influence notable sur celle-ci. Une présomption réfutable est couramment utilisée pour simplifier l'appréciation de l'influence notable. Le CNC estime que l'inclusion d'une telle présomption pourrait réduire la part de jugement nécessaire à cette appréciation.
48. Le CNC a également constaté que le chapitre 4450 ne contenait pas d'indications sur les situations où un OSBL publiant cesse d'exercer une influence notable, notamment lorsqu'il acquiert le contrôle de l'organisme sous influence notable (le satellite) ou lorsqu'il perd cette influence notable en raison d'une cession totale ou partielle.

Solution proposée

Définition d'«influence notable»

49. Conformément à la solution envisagée pour améliorer la définition du contrôle et aux indications internationales, la définition proposée d'«influence notable» serait formulée comme suit : «pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques en matière de fonctionnement ou d'exploitation, d'investissement et de financement du satellite, sans qu'un tel pouvoir constitue pour autant un contrôle ni un contrôle conjoint sur ces politiques».
50. Le CNC propose de conserver les facteurs visant à faciliter l'appréciation de l'influence notable énoncés au paragraphe 4450.09 et reproduits ci-dessous; toutefois, il sollicite des commentaires sur leur caractère suffisant :
- a) le nombre de représentants au conseil d'administration;
 - b) l'existence d'un intérêt économique;
 - c) la participation au processus d'élaboration des politiques;
 - d) la conclusion d'opérations importantes entre les entités;
 - e) l'échange de personnel de gestion.

Présomption réfutable

51. Le CNC envisage d'instaurer, dans le chapitre 4450, une présomption réfutable selon laquelle un OSBL détenant au moins 20 % des droits de vote permettant de nommer les membres du conseil d'administration est présumé exercer une influence notable, sauf preuve du contraire. Inversement, si l'OSBL publiant détient moins de 20 % des droits de vote, il est présumé ne pas exercer d'influence notable, sauf s'il peut être démontré clairement qu'il exerce une telle influence.
52. Le CNC estime qu'une présomption réfutable pourrait simplifier l'appréciation de l'influence notable. Il cherche donc à savoir si les avantages d'une telle clarté l'emportent sur les préoccupations liées à l'instauration d'indications explicites susceptibles de limiter l'exercice du jugement.

Perte d'influence notable

53. Enfin, le CNC propose d'inclure des indications sur les situations où l'organisme n'exerce plus d'influence notable, notamment lorsque le satellite devient un organisme contrôlé, un organisme sous contrôle conjoint ou un intérêt économique.

Question C2 – Améliorations apportées à la définition d'«influence notable» sur un autre OSBL

- a) Adhériez-vous à la révision de la définition d'«influence notable»? Avez-vous des commentaires sur la définition proposée?
- b) Adhériez-vous à l'instauration, dans le chapitre 4450, d'une présomption réfutable pour l'appréciation de l'influence notable exercée sur un autre OSBL? L'ajout d'indications explicites faciliterait-il l'appréciation de l'influence notable?
- c) Avez-vous des commentaires sur l'ajout d'indications concernant les situations où un organisme n'exerce plus d'influence notable?

Définition de l'intérêt économique (aucune modification proposée)

Selon sa position préliminaire, le CNC propose de ne pas modifier la définition d'«intérêt économique» dans le présent document de consultation. Il souhaite obtenir des commentaires sur le maintien de la notion d'intérêt économique pour les OSBL.

Dispositions de la norme

54. Un intérêt économique est un intérêt que l'organisme publiant détient dans un autre OSBL lorsque cet autre organisme détient des ressources qui sont obligatoirement utilisées pour générer des produits ou fournir des services au profit de l'organisme publiant, ou lorsque l'organisme publiant est responsable des dettes de l'autre organisme (alinéa 4450.02 f)).
55. La norme fournit des indicateurs possibles de l'existence d'un intérêt économique (paragraphe 4450.10) :
- a) l'autre organisme sollicite des fonds au nom de l'organisme publiant avec l'accord explicite ou implicite de celui-ci, et la quasi-totalité des fonds ainsi recueillis sont, conformément aux intentions de l'apporteur ou en raison d'autres exigences, transférés à l'organisme publiant ou utilisés à sa discrétion ou selon ses directives;
 - b) l'organisme publiant transfère d'importantes ressources à l'autre organisme, dont les ressources sont détenues au profit de l'organisme publiant;
 - c) l'autre organisme est tenu d'exécuter au nom de l'organisme publiant des fonctions importantes qui sont essentielles à l'atteinte des objectifs de ce dernier;
 - d) l'organisme publiant garantit des dettes importantes de l'autre organisme.

Problématique

56. L'intérêt économique est une notion propre aux OSBL dans la Partie III du Manuel. Il est souvent utilisé comme mécanisme provisoire pour veiller à ce que les informations fournies sur les relations de l'OSBL publiant soient complètes et répondent aux besoins d'information des utilisateurs des états financiers. Le CNC a été informé, par l'intermédiaire de son Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif, que la notion d'intérêt économique était largement utilisée et bien comprise. Il a également été informé que les informations fournies étaient utiles aux utilisateurs pour évaluer la nature et l'étendue des intérêts économiques d'un OSBL, et n'a reçu aucune recommandation d'amélioration.

Solution proposée

57. Le CNC ne propose pas de modifier la définition d'«intérêt économique», étant donné qu'il n'a relevé aucun aspect à améliorer dans le cadre de ses travaux préliminaires et que cette définition est bien comprise dans le secteur des OSBL. Toutefois, il estime que les informations à fournir sur l'intérêt économique devraient cadrer avec les obligations d'information visant les OSBL satellites (voir la [Partie E](#)). Le CNC sollicite des commentaires sur la proposition de conserver la définition d'«intérêt économique», telle qu'elle est énoncée dans le chapitre 4450.

Question C3 – Définition d'«intérêt économique»

- a) Adhériez-vous à la proposition du CNC, à savoir conserver la définition d'«intérêt économique» énoncée aux paragraphes 4450.10 à .12?
- b) Avez-vous connaissance de difficultés dans l'application de la définition actuelle?

Partie D : Relations avec les entreprises à but lucratif

Traitement comptable des relations avec les entreprises à but lucratif contrôlées

La position préliminaire du CNC est la suivante :

- Un OSBL publiant apprécierait le contrôle exercé sur une entreprise à but lucratif en appliquant le modèle de la Partie II du Manuel en matière de contrôle.
- Un OSBL publiant comptabiliserait sa relation avec l'entreprise à but lucratif contrôlée selon les options prévues dans le chapitre 1591, FILIALES, de la Partie II du Manuel. Cette approche se traduirait par les changements suivants :
 - En plus des options consistant à comptabiliser sa relation avec l'entreprise à but lucratif contrôlée selon la méthode de la consolidation ou à la valeur de consolidation, l'OSBL publiant aurait la possibilité d'appliquer la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition (paragraphe 1591.24);
 - Toutes les relations avec une entreprise à but lucratif seraient comptabilisées selon la même méthode comptable (comme l'exige le paragraphe 1591.24). Cette approche éliminerait la possibilité d'appliquer des méthodes comptables différentes (consolidation, comptabilisation à la valeur de consolidation ou comptabilisation à la valeur d'acquisition) à différentes relations avec des entreprises à but lucratif (paragraphe 4450.33).

Dispositions de la norme

58. Dans le chapitre 4450, les relations avec une entreprise à but lucratif contrôlée sont comptabilisées soit par la consolidation de l'entreprise à but lucratif contrôlée, soit par la comptabilisation de la participation dans l'entreprise à but lucratif contrôlée à la valeur de consolidation (paragraphe 4450.30). Les normes de référence, soit le chapitre 1601, ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS, et le chapitre 3051, PLACEMENTS, de la Partie II du Manuel, sont appliquées à la comptabilisation de ces relations (paragraphe 4450.33).
59. La Partie III du Manuel permet à un organisme de décider de consolider certaines entreprises contrôlées et de comptabiliser sa participation dans les autres à la valeur de consolidation. Les entreprises contrôlées de type similaire sont présentées de la même manière (paragraphe 4450.33).

Problématique

60. Le chapitre 4450 permet aux OSBL de comptabiliser les entreprises à but lucratif contrôlées selon la méthode de la consolidation ou à la valeur de consolidation; la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition n'est pas permise. À l'inverse, la Partie II du Manuel permet à une entreprise à but lucratif d'appliquer la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition lorsqu'elle contrôle une autre entreprise à but lucratif. Par conséquent, les dispositions s'appliquant aux OSBL peuvent être considérées comme plus contraignantes, puisque la comptabilisation à la valeur d'acquisition est plus facile à mettre en œuvre que la consolidation ou la valeur de consolidation.
61. Le CNC étudie la possibilité de permettre aux OSBL d'appliquer la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition, de manière à harmoniser les options de comptabilisation prévues pour les entreprises à but lucratif entre les Parties II et III du Manuel.
62. Selon les commentaires reçus par le CNC, la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ne fournirait pas suffisamment d'informations aux utilisateurs des états financiers pour apprécier la situation financière de l'entreprise à but lucratif contrôlée. Le CNC estime qu'une obligation de fournir des informations supplémentaires permettrait de surmonter cette difficulté (voir la [Partie E](#)).

Solution proposée

63. Selon l'approche proposée, un OSBL apprécierait sa relation de contrôle avec une entreprise à but lucratif en appliquant le modèle de la Partie II du Manuel. En cas de contrôle, la Partie II permet de comptabiliser à la valeur d'acquisition la relation de contrôle avec une entreprise à but lucratif. Cette approche permettrait une comptabilisation cohérente des entreprises à but lucratif contrôlées, tant par les OSBL que par les entreprises à but lucratif.
64. L'application de la Partie II aux relations qu'un OSBL publiant entretient avec une entreprise à but lucratif exigerait l'application de la même méthode comptable (consolidation, comptabilisation à la valeur de consolidation ou comptabilisation à la valeur d'acquisition) à toutes les entreprises à but lucratif contrôlées, conformément à ce qui est prévu dans la Partie II (paragraphe 1591.24).

Question D1 – Traitement comptable des relations avec les entreprises à but lucratif contrôlées

- a) Êtes-vous d'accord pour que les OSBL apprécient le contrôle exercé sur les entreprises à but lucratif selon la Partie II du Manuel? Dans la négative, quelles solutions le CNC devrait-il envisager?
- b) Avez-vous des commentaires sur le recours à des définitions différentes du contrôle? Par exemple :
- i) les relations entre deux OSBL seraient régies par la définition de «contrôle» de la Partie III proposée au paragraphe 30;
 - ii) les relations entre un OSBL et une entreprise à but lucratif seraient régies par la définition de «contrôle» de la Partie II proposée au paragraphe 63.
- c) Adhériez-vous à l'instauration de la possibilité d'appliquer la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition (en plus de la consolidation ou de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation) lorsqu'un OSBL contrôle une entreprise à but lucratif?
- d) Les OSBL devraient-ils être tenus d'appliquer la même méthode comptable (consolidation, comptabilisation à la valeur de consolidation ou comptabilisation à la valeur d'acquisition) à toutes les entreprises à but lucratif contrôlées?

Traitement comptable des relations avec les entreprises à but lucratif satellites

Selon la position préliminaire du CNC, les relations avec une entreprise à but lucratif satellite (sous influence notable) seraient comptabilisées selon une approche conforme aux indications énoncées au chapitre 3051 de la Partie II du Manuel, ce qui donnerait lieu :

- à la possibilité d'appliquer la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition à ces relations;
- à l'application de la même méthode comptable à toutes les relations avec une entreprise à but lucratif satellite.

Dispositions de la norme

65. Dans le chapitre 4450, les relations avec une entreprise à but lucratif satellite sont comptabilisées à la valeur de consolidation, conformément au chapitre 3051 de la Partie II du Manuel (paragraphe 4450.43).

Problématique

66. La Partie III du Manuel ne permet pas à un OSBL publiant de comptabiliser une participation dans une entreprise à but lucratif satellite à la valeur d'acquisition. Cette méthode est toutefois permise dans la Partie II du Manuel. Le CNC a été informé qu'il serait préférable d'assurer une cohérence dans le choix des méthodes comptables offertes tant aux OSBL qu'aux entreprises à but lucratif en présence d'une influence notable. De plus, cette approche représenterait un allègement pour les OSBL, car la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition est plus facile à appliquer que celle à la valeur de consolidation.

Solution proposée

67. Selon l'approche proposée, un OSBL apprécierait sa relation avec une entreprise à but lucratif satellite en appliquant les indications de la Partie II du Manuel. En présence d'une telle relation, l'OSBL publiant serait ainsi autorisé à appliquer, pour présenter l'entité satellite, soit la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition, soit la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation. La même méthode comptable devrait être appliquée à toutes les relations avec une entreprise à but lucratif satellite.

Question D2 – Traitement comptable des relations avec les entreprises à but lucratif satellites

- Êtes-vous d'accord pour que les OSBL apprécient l'influence notable exercée sur les entreprises à but lucratif selon les indications de la Partie II du Manuel? Dans la négative, quelles solutions le CNC devrait-il envisager?
- Adhériez-vous à l'instauration de la possibilité, pour un OSBL publiant, de comptabiliser les relations avec une entreprise à but lucratif satellite soit à la valeur d'acquisition, soit à la valeur de consolidation?
- Les OSBL devraient-ils être tenus d'appliquer la même méthode comptable (comptabilisation à la valeur d'acquisition ou comptabilisation à la valeur de consolidation) à toutes les entreprises à but lucratif satellites?

Partie E : Informations à fournir sur les entités contrôlées et apparentées

La position préliminaire du CNC est la suivante :

- Il serait proposé d'inclure dans le chapitre 4450 deux catégories d'informations à fournir :
 - informations générales (qualitatives) – cette catégorie s'applique à toutes les relations;
 - informations financières résumées (quantitatives) – cette catégorie s'applique aux relations de contrôle avec :
 - les OSBL non consolidés;
 - les OSBL qui comptabilisent leur relation avec une entreprise à but lucratif conformément à la Partie II du Manuel et choisissent soit la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, soit la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition – ils seraient tenus de fournir des informations semblables aux informations financières résumées. Le chapitre 4450 exige actuellement la fourniture d'informations supplémentaires dans le cas d'une relation entre un OSBL et une entreprise à but lucratif.
- Pour toutes les relations avec des entités contrôlées et apparentées, tout OSBL publiant serait tenu de continuer à fournir les informations exigées par le chapitre 4460, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.

Dispositions de la norme

68. Dans le chapitre 4450, les obligations d'information sont présentées par type de relation, comme suit :

Paragraphe	Informations à fournir	Organisme contrôlé (consolidé)	Organisme contrôlé (non consolidé)	Influence notable	Intérêt économique
Tous les types de relations					
4450.15 a), 4450.31 a)	La méthode suivie pour la présentation de l'organisme contrôlé ou de l'entreprise contrôlée	✓	✓	S. O.	S. O.
4450.15 b), 4450.31 b), 4450.40 a)	Une description de la relation avec l'organisme contrôlé [le satellite] ou avec l'entreprise à but lucratif contrôlée	✓	✓	✓	S. O.

Paragraphe	Informations à fournir	Organisme contrôlé (consolidé)	Organisme contrôlé (non consolidé)	Influence notable	Intérêt économique
Relations avec les OSBL seulement					
4450.15 c), 4450.40 b)	Une description claire et concise de l'objectif de l'organisme contrôlé [du satellite], de la collectivité qu'il vise à servir, de son statut selon la législation fiscale et de sa forme juridique	✓	✓	✓	S. O.
4450.15 d), 4450.40 c), 4450.45	La nature et l'ampleur de tout intérêt économique que l'organisme publiant a dans l'organisme contrôlé [le satellite] . Lorsqu'un organisme détient un intérêt économique dans un autre organisme sans but lucratif sur lequel il n'exerce ni contrôle ni influence notable, la nature et l'ampleur de cet intérêt doivent être indiquées.	✓	✓	✓	✓

69. Les informations comprises dans le tableau ci-après devraient être fournies pour chaque OSBL contrôlé non consolidé ou chaque entreprise à but lucratif contrôlée auxquels l'organisme publiant applique la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation dans ses états financiers.

Paragraphe	Informations à fournir
Tous les types de relations	
4450.22 a), 4450.32 a)	Le total des actifs, des passifs et de l'actif net [des capitaux propres] à la date de clôture
4450.22 b), 4450.32 b)	Les produits (y compris les gains), les charges (y compris les pertes), [le résultat net] et les flux de trésorerie rattachés aux activités de fonctionnement [d'exploitation], de financement et d'investissement présentés pour la période
4450.22 d), 4450.35	Les différences importantes dans les méthodes comptables par rapport à celles de l'organisme publiant
4450.25, 4450.33	La méthode suivie par l'organisme publiant pour comptabiliser sa participation dans chaque entreprise contrôlée ou groupe d'entreprises contrôlées

Paragraphe	Informations à fournir
Relations avec les OSBL seulement	
4450.22 c)	Les détails relatifs aux affectations, classées par catégories principales, dont sont grevées les ressources des organismes contrôlés
4450.24	Les ressources des organismes contrôlés peuvent être affectées. Des informations sont alors fournies concernant les principales catégories d'affectations.

70. Pour chaque relation constituant un intérêt économique, l'organisme publiant considérera que les informations concernant la nature et l'ampleur d'un intérêt économique aident les utilisateurs des états financiers à évaluer sa situation financière en les renseignant sur les ressources dont celui-ci profitera dans l'avenir et sur les risques auxquels il est susceptible d'être exposé (paragraphe 4450.46).
71. Pour tous les types de relations avec les OSBL, il continuerait d'être exigé que les obligations d'information visant les opérations entre apparentés qui figurent au chapitre 4460 soient prises en compte.

Description et analyse de la difficulté

72. En examinant les obligations d'information relatives aux entités apparentées du chapitre 4450, le CNC a remarqué que la transparence des informations à fournir dans les états financiers pourrait être améliorée.
73. Le CNC a en effet constaté que les informations à fournir par un OSBL publiant sur ses relations avec d'autres entités étaient souvent trop générales pour avoir vraiment du sens. Les utilisateurs ont du mal à se faire une idée générale de l'organisme, et les informations fournies peuvent devenir génériques. Le CNC estime qu'un étoffement des obligations d'information qualitative et quantitative pour les OSBL contrôlés contribuerait à la communication d'informations plus utiles à la prise de décision, ce qui permettrait aux utilisateurs de mieux comprendre ces relations et de poser des questions éclairées.
74. Le CNC a examiné s'il ne serait pas suffisant d'avoir des obligations d'information pour l'ensemble des entités apparentées non contrôlées, voyant là une occasion de combiner les obligations d'information. Les informations à fournir pour les satellites et pour les intérêts économiques sont de nature similaire et, par conséquent, pourraient être combinées en un seul ensemble d'informations à fournir, ce qui répondrait aux besoins d'information pour les deux types de relations.

Solution proposée

75. Le CNC propose de structurer les obligations d'information du chapitre 4450 relatives aux relations avec l'OSBL publiant en deux catégories :
- a) les informations générales – qualitatives;
 - b) les informations financières résumées – quantitatives.
76. Il est donc proposé que les obligations d'information s'appliquent à chaque type de relation avec l'OSBL publiant visée par le chapitre 4450, comme suit :

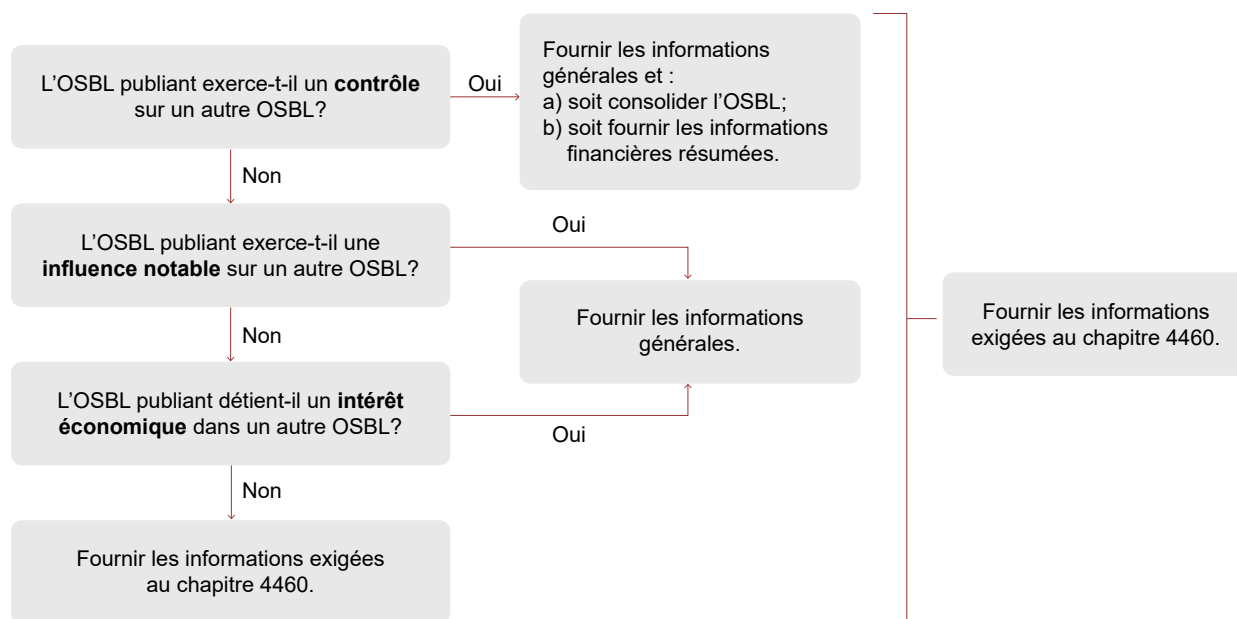
Type de relation	Informations générales à fournir	Informations financières résumées à fournir
OSBL contrôlés et consolidés	✓	
Entreprises à but lucratif contrôlées et consolidées ⁴	✓	
OSBL contrôlés mais non consolidés ⁵	✓	✓
Entreprises à but lucratif contrôlées auxquelles s'applique la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition	✓	✓
OSBL satellites	✓	
Entreprises à but lucratif satellites auxquelles s'applique la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition	✓	
Intérêts économiques	✓	
✓ : indique une obligation d'information		

77. En élaborant ces pistes de solutions, le CNC a tenu compte du fait que ces dispositions iraient au-delà de celles prévues dans la Partie II du Manuel lorsqu'une filiale est comptabilisée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition. Ainsi, les dispositions actuelles de la Partie III prévoient des informations supplémentaires à fournir sur la relation d'un OSBL avec une entreprise à but lucratif, comme il est décrit aux paragraphes 4450.31 et .32.
78. Le CNC estime qu'il est nécessaire de fournir davantage d'informations sur les relations des OSBL dans le secteur sans but lucratif, car il est généralement plus difficile pour les utilisateurs de demander plus d'informations que ce qui est fourni dans les états financiers. L'information sur une entreprise à but lucratif contrôlée pourrait influencer sur la décision d'un utilisateur quant à l'attribution des ressources. De façon générale, les OSBL ont une obligation fiduciaire plus grande de rendre des comptes au public et à leurs donateurs que celle d'une entreprise à but lucratif.

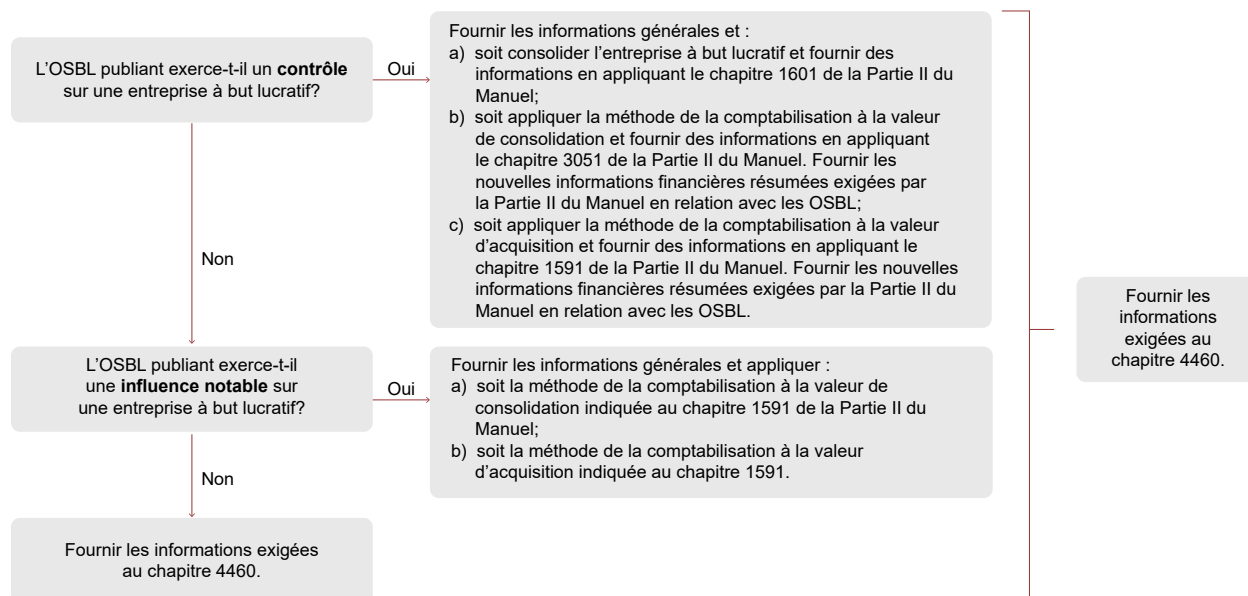
⁴ Il sera nécessaire de tenir compte d'autres obligations d'informations qui se trouvent dans la Partie II du Manuel.

⁵ N'est proposée aucune modification de l'exception prévue au paragraphe 4450.26, selon laquelle un OSBL exerçant un contrôle sur un grand nombre d'organismes qui, individuellement, ont une importance relative négligeable peut exclure ces organismes de la consolidation et des informations à fournir sur les organismes contrôlés.

Identification des relations entre OSBL et obligations d'information correspondantes



Identification des relations entre un OSBL et une entreprise à but lucratif et obligations d'information correspondantes



79. Les informations générales à fournir proposées sont indiquées ci-après, accompagnées d'un renvoi au paragraphe applicable du chapitre 4450, le cas échéant. Les ajouts proposés sont soulignés et les suppressions proposées sont barrées.

Paragraphe applicable	Informations générales à fournir proposées
S. O.	<u>La dénomination de l'organisme apparenté ou de l'entreprise apparentée</u>
4450.15 a), 4450.31 a)	La méthode suivie pour la présentation de la relation avec les organismes ou entreprises
4450.15 b), 4450.31 b), 4450.40	Une description de la <u>nature de la</u> relation entre l'organisme publiant et les organismes ou entreprises apparentés
4450.16, 4450.34, 4450.42, 4450.44	Les informations à fournir sur les apparentés selon le chapitre 4460
4450.20, 4450.22 c)	<u>Les détails relatifs à la nature et l'ampleur des affectations restrictions (p. ex., les restrictions de nature légale, contractuelle ou réglementaire), classées par catégories principales, dont sont grevées les ressources limitant la capacité d'un organisme d'obtenir ou d'utiliser les actifs et de régler les passifs des organismes contrôlés d'un organisme contrôlé ou satellite, d'une entreprise contrôlée ou satellite, ou d'un intérêt économique, y compris la valeur comptable des actifs et des passifs auxquelles les restrictions s'appliquent</u>
Relations avec les OSBL seulement	
4450.15 c), 4450.40	Une description claire et concise de l'objectif de l'organisme, de la collectivité qu'il vise à servir, de son statut selon la législation fiscale et de sa forme juridique, <u>de son domicile et du pays ou territoire où il exerce ses activités</u>
4450.15 d), 4450.40, 4450.45	La nature et l'ampleur de tout intérêt économique que l'organisme publiant a dans un autre organisme

80. Les informations financières résumées à fournir proposées sont indiquées ci-après, accompagnées d'un renvoi au paragraphe applicable du chapitre 4450, le cas échéant. Les ajouts proposés sont soulignés et les suppressions proposées sont barrées.

Paragraphe applicable	Informations financières résumées à fournir proposées
4450.22 a), 4450.32 a)	<u>Des informations financières résumées sur l'état de la situation financière de l'organisme contrôlé ou de l'entreprise contrôlée à la date de clôture, qui permettent aux utilisateurs de comprendre les activités de cet organisme ou de cette entreprise, par exemple :</u> a) le total des <u>les actifs à court terme, les actifs à long terme et les autres actifs importants;</u> b) des <u>les passifs à court terme, les passifs à long terme et les autres passifs importants;</u> c) l'actif net ou les capitaux propres.

Paragraphe applicable	Informations financières résumées à fournir proposées
4450.22 b), 4450.32 b)	<u>Des informations résumées sur l'état des résultats :</u> a) les <u>catégories importantes de produits</u> (y compris les gains); b) les apports indiqués par sources principales (pour les OSBL seulement); c) les <u>catégories importantes de charges</u> (y compris les pertes); d) <u>les informations relatives à l'état des flux de trésorerie, y compris les flux de trésorerie rattachés aux activités de fonctionnement [d'exploitation], de financement et d'investissement présentés pour la période.</u>
S. O.	<u>Dettes et autres passifs : les informations à fournir selon les paragraphes 3856.43 à .46 sur les dettes et les autres passifs de l'entité contrôlée</u>
S. O.	<u>Les changements significatifs dans les activités et les opérations inhabituelles, y compris la nature, la substance et l'incidence du changement ou de l'opération</u>
S. O.	<u>Les engagements et les éventualités de l'entité contrôlée (voir le chapitre 3280, ENGAGEMENTS CONTRACTUELS, et le chapitre 3290, ÉVENTUALITÉS)</u>
4450.22 c), 4450.33	Les différences importantes dans les méthodes comptables par rapport à celles de l'organisme publiant

Question E1 – Informations à fournir sur les entités contrôlées et apparentées

- Les informations générales à fournir proposées qui sont exigées pour toutes les relations sont-elles des informations utiles? D'autres informations devraient-elles être fournies, ou des informations devraient-elles être retirées?
- Les informations financières résumées à fournir proposées qui sont exigées pour les OSBL contrôlés non consolidés et les entreprises à but lucratif auxquels s'applique la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation sont-elles des informations utiles? D'autres informations devraient-elles être fournies, ou des informations devraient-elles être retirées?
- Les coûts additionnels entraînés par la fourniture de ces informations excèdent-ils les avantages que les utilisateurs en retireraient?

Autres commentaires

Question F

Y a-t-il d'autres améliorations que le CNC devrait envisager d'apporter au chapitre 4450?

Prochaines étapes

- Le CNC compte amorcer ses délibérations quant aux commentaires reçus sur le document de consultation au deuxième trimestre de 2027. À l'issue de ces délibérations, le CNC décidera des prochaines étapes pour les améliorations à apporter au chapitre 4450, y compris des activités de normalisation qu'il peut entreprendre.

Annexe : Exemples d'indications relatives au contrôle

Sauf indication contraire, tous les exemples sont fondés sur la première édition de la norme comptable internationale pour les OSBL (INPAS), publiée en 2025. [La norme n'ayant pas été traduite en français, la traduction présentée ci-dessous est fournie à titre indicatif seulement, aux fins de consultation.]

Définition de «contrôle» : pouvoir	
G1.15	«L'OSBL détient le pouvoir sur une entité lorsqu'il a des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes, à savoir les activités qui ont une incidence importante sur les rendements de l'entité. Les droits qui permettent à l'OSBL : a) de diriger les politiques de l'organe de direction de l'autre entité; b) d'apporter des modifications importantes ou d'opposer son veto aux budgets de prestation de services ou d'investissement se rapportant aux activités pertinentes de l'autre entité; c) de diriger les opérations de l'autre entité qui se rapportent aux activités pertinentes de celle-ci; peuvent, individuellement, collectivement ou en combinaison avec d'autres facteurs, conférer à l'OSBL détenant le contrôle la capacité de diriger les activités pertinentes de l'autre entité.»
G1.16	«Selon les circonstances, les activités pertinentes peuvent comprendre : a) la vente et l'achat de biens et de services; b) le choix, l'acquisition ou la sortie d'actifs; c) la fourniture de services conformes aux objectifs de l'OSBL; d) la collecte de fonds.»
G1.17	«L'OSBL qui a la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes détient le pouvoir même s'il n'a pas encore exercé son droit de diriger. Les éléments probants indiquant que l'OSBL dirige les activités pertinentes peuvent contribuer à déterminer s'il détient le pouvoir sur l'entité, mais ils ne permettent pas en eux-mêmes de déterminer de façon concluante si tel est le cas.»
Définition de «contrôle» : avantage	
G1.21	«L'OSBL est exposé ou a droit à des rendements variables ou à des avantages variables pour le public et les bénéficiaires de ses services en raison de ses liens avec l'autre entité lorsque les rendements qu'il obtient du fait de ces liens peuvent varier selon la performance de celle-ci. Les rendements de l'OSBL peuvent être uniquement positifs, uniquement négatifs, ou tantôt positifs et tantôt négatifs.»
Définition de «contrôle» : lien entre pouvoir et avantage	
G1.22	«Pour que l'OSBL contrôle une entité, il faut non seulement qu'il détienne le pouvoir sur celle-ci et qu'il soit exposé ou ait droit à des rendements variables en raison de ses liens avec elle, mais aussi qu'il ait la capacité d'utiliser son pouvoir pour influencer sur les rendements qu'il obtient du fait de ces liens.»

G1.23	«Lorsque l'OSBL qui a des droits décisionnels (un décideur) apprécie s'il contrôle une entité, il doit déterminer s'il agit pour son propre compte ou comme mandataire. Il doit aussi déterminer si une autre entité détenant des droits décisionnels agit comme mandataire pour lui. Un mandataire est une partie principalement chargée d'agir pour le compte et au bénéfice d'une ou de plusieurs autres parties (le ou les mandants). Par conséquent, il ne contrôle pas l'entité faisant l'objet de l'appréciation lorsqu'il exerce son pouvoir décisionnel. Il arrive donc parfois que le pouvoir d'une partie (le mandant) puisse être détenu et exercé par un mandataire, mais pour le compte du mandant. Un décideur n'est pas un mandataire du simple fait que d'autres parties peuvent bénéficier des décisions qu'il prend.»
-------	--

Définition de «contrôle» : présomption réfutable

G1.12	«Un contrôle est présumé exister lorsque l'OSBL détient, directement ou indirectement par le biais d'entités contrôlées, la majorité des droits de vote de l'entité. Dans ce cas, l'OSBL n'est pas tenu d'apprécier si les éléments du contrôle énumérés au paragraphe G1.10 sont présents [pouvoir détenu sur l'entité, exposition ou droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'entité, et capacité d'utiliser son pouvoir sur l'entité pour influencer sur les avantages reçus].»
-------	---

G1.13	«Un contrôle existe lorsque des droits de vote sont détenus, non pas en raison de droits de propriété, mais en raison d'un accord de gouvernance établi pour réaliser les objectifs de l'OSBL. Un contrôle est également présumé exister lorsque l'OSBL détient la moitié ou moins des droits de vote de l'entité, mais qu'il détient : a) le pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'une entente conclue avec d'autres investisseurs; b) le pouvoir de régir les politiques de financement et de fonctionnement ou d'exploitation de l'entité en vertu d'une loi, par suite d'un contrat ou d'une autre entente; c) le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, lorsque le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe; d) le pouvoir d'exercer la majorité des droits de vote lors des réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, lorsque le contrôle de l'entité se fait par ce conseil ou cet organe.»
-------	--

Définition de «contrôle» : indicateurs de contrôle

G1.20	«Si l'OSBL détient aussi des droits de vote ou d'autres droits décisionnels relatifs aux activités pertinentes de l'autre entité, il apprécie si ces droits, combinés à ses droits de vote, lui confèrent le pouvoir.»
-------	--

Définition de «contrôle» : fréquence de réévaluation des relations de contrôle

G1.11	«Pour apprécier s'il contrôle une entité, l'OSBL doit considérer tous les faits et circonstances. Il doit réévaluer s'il contrôle l'entité lorsque les faits et circonstances indiquent qu'un ou plusieurs des trois éléments du contrôle ont changé.»
-------	--

© 2026 Normes d'information financière et de certification, Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Le présent document est protégé par des droits d'auteur et ne peut être reproduit, stocké dans un système de recherche documentaire ou transmis de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.